

Dossier : 2007-2783(GST)I

ENTRE :

DEAN MAZZARIOL, ANTHONY BUCCELLA et LIDIA MAZZARIOL  
faisant affaire sous le nom de Mazcom Print,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel entendu le 10 mars 2009, à Toronto (Ontario).

Devant : L'honorable juge B. Paris

Comparutions :

Représentante de l'appelante : Kay Bond  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Ian Theil

---

### **JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'avis est daté du 18 mai 2006 et porte le numéro 05DP0125234, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 2001, est rejeté conformément aux motifs de jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 24<sup>e</sup> jour de mars 2009.

« B. Paris »

---

Juge Paris

Traduction certifiée conforme  
ce 29<sup>e</sup> jour de juillet 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice

Référence : 2009 CCI 169  
Date : 20090324  
Dossier : 2007-2783(GST)I

ENTRE :

DEAN MAZZARIOL, ANTHONY BUCCELLA et LIDIA MAZZARIOL  
faisant affaire sous le nom de Mazcom Print,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **Le juge Paris**

[1] L'appelante interjette appel d'une cotisation datée du 18 mai 2006 pour la TPS non versée ainsi que pour les intérêts et les pénalités y afférents pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 2001.

[2] L'appelante soutient que le ministre aurait dû renoncer aux pénalités et aux intérêts qui avaient été imposés parce qu'elle avait fait une divulgation volontaire au ministre en février 2004 à l'effet qu'elle devait payer de l'impôt. Le ministre a conclu qu'il ne pouvait pas renoncer aux pénalités et aux intérêts parce que la divulgation volontaire n'avait été faite qu'à l'égard d'un montant d'impôt dû en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'elle n'avait pas été faite « aux fins de la TPS ».

[3] Il est clair que la Cour n'a pas compétence pour examiner l'exercice par le ministre du pouvoir discrétionnaire de renoncer à des pénalités ou à des intérêts que lui confère l'article 281.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'appel doit donc être rejeté.

[4] Je suis toutefois convaincu que l'appelante voulait que la divulgation volontaire faite en février 2004 ait été effectuée aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Je recommande donc fortement que le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire de renoncer aux pénalités et aux intérêts dans ce cas-ci pour les périodes pour lesquelles il peut le faire.

Signé à Ottawa, Canada, ce 24<sup>e</sup> jour de mars 2009.

« B. Paris »

---

Juge Paris

Traduction certifiée conforme  
ce 29<sup>e</sup> jour de juillet 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 169

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2007-2783(GST)I

INTITULÉ : DEAN MAZZARIOL,  
ANTHONY BUCCELLA et  
LIDIA MAZZARIOL faisant affaire sous le  
nom de Mazcom Print  
ET SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 10 mars 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge B. Paris

DATE DU JUGEMENT : Le 24 mars 2009

COMPARUTIONS :

Représentante de l'appelante : Kay Bond  
Avocat de l'intimée : M<sup>c</sup> Ian Theil

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada